

1971

Date:



Cas n° UNDT/GVA/2011/013

Jugement n° UNDT/2011/214



b. Contrairement à ce qui est soutenu par le défendeur, elle a demandé le contrôle hiérarchique de la décision fixant à 2 805,17 USD la retenue mensuelle sur ses salaires. Sa requête est donc recevable en ce qui concerne la contestation de ladite décision ;

c. La section 3.1 de l'instruction administrative ST/AI/2009/1 (Recouvrement des trop-perçus) est applicable à sa situation et limite la possibilité pour l'Administration de recouvrer un trop-perçu à un délai de ~~deux~~ ~~mois~~ précédant l'avis notifié au trop-perçu

g. Il ne lui appartient pas de supporter à elle seule les conséquences des erreurs commises par l'Administration, erreurs qui au demeurant se sont poursuivies par la suite dès lors qu'elle a encore reçu en novembre 2010 un état des sommes dues faisant ressortir un montant de 765 592,52 USD, puis en janvier 2011 un autre état faisant ressortir un montant dû de









dispositions précitées pour prétendre que le droit de recouvrement de l'Administration est limité à deux années.

32. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 19 décembre 2011

Enregistré au greffe le 19 décembre 2011

(Signé)

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève